

ARRETE N°9
Portant interdiction de nourrissage des pigeons

VU le Code General des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants et L 2542-4,

VU le Code de la Sante Publique et notamment l'article L 1311-2,

VU le règlement sanitaire du Département des Pyrénées Orientales et notamment l'article 120,

VU l'article 610-5 du Code Pénal.9

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'édicter des mesures préventives en vue de limiter les risques liés à la surpopulation de pigeons,

CONSIDERANT que les fientes de ces oiseaux salissent les façades d'immeubles, les biens publics et privés ainsi que les trottoirs du domaine public,

CONSIDERANT que ces volatiles et leurs déjections sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou de transmettre des maladies à l'homme, et qu'il convient d'en limiter leur développement,

CONSIDERANT que le défaut de précaution ou certains agissements volontaires sont des facteurs favorisant la prolifération de ces oiseaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de nourrir les pigeons, de proposer, jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture, au-devant des établissements publics, sur le domaine public ou sur le domaine privé de la ville ouvert au public, susceptibles d'attirer les pigeons.

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble, d'une propriété privée lorsque cette pratique risque de constituer des nuisances sanitaires pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté pourra faire l'objet d'une amende de 1ère classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage, et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le 19 septembre 2023

Le Maire,


Michel COSTE

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.